



DELIBERATION

SEANCE DU 27 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 juin à 19 heures 30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 21 juin deux mille vingt-quatre, s'est assemblé au sein de la salle Henri Salvador, sous la présidence de monsieur Quentin GESELL, Maire.

Conformément à l'article L.2121-18 du Code général des collectivités territoriales, la séance a été publique.

M. Quentin GESELL, Maire, M. Dominique GAULON, Mme Céline POULAIN, M. Souheïb TOUMI, Mme Sonia IFERHATEN, M. Thierry PICHOT-MAUFROY, M. Michel CLAVEL, Mme Paola MELICA, M. José VIOLAS Adjoint au Maire. M. Jean-Albert BERNABE, Mme Marie-Claude COLLET, Mme Martine BRASSEUR, Mme Marie-Nella HIERSO, M. Chérif DIA, M. Loïc GOULAMHOUSSEN-DAYA, Mme Maria AREZES, Mme Janine LOPEZ, M. Franck LECONTE, M. Fauzy GUELLIL, Mme Françoise SAUVAGET, M. Frédéric NICOLAS, M. Mohamed IMZILNE, M. Karim AMIMEUR Conseillers municipaux.

Absents et représentés :

Mme Nadia BAHY représentée par M. Dominique GAULON
Mme Delphine MARQUES représentée par Mme Marie-Claude COLLET
M. Mohamed MOUMNI représenté par M. Souheib TOUMI
Mme Coralie MATHEVON représentée par Mme Sonia IFERHATEN
Mme Sarah BOUZID représentée par M. Fauzy GUELLIL
M. Malet DRAME représenté par M. Frédéric NICOLAS
Mme Séverine LEVE représentée par M. Mohamed IMZILNE

Absents :

Mme Christine BARRETTA
M. Michel ADAM
Mme Julie SANS

Secrétaire de séance : M. Cherif DIA

Délibération n° DEL.2024.042

Mise à jour des tarifs de la Taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2025

Le Conseil municipal en séance du 27 juin 2024,

- VU** les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 2531-17 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article L. 3333-1 du code général des collectivités territoriales,
- VU** l'article 67 de la loi n°2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015,
- VU** le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour,
- VU** le Code Général des Impôts en son article 1640 découlant de l'ordonnance n° 2015-1630 du 10 décembre 2015,
- VU** la loi de finances n° 2023-1322 du 29 décembre 2023,

VU l'avis de la Commission municipale « Finances » réunie en date du 20 juin 2024,

VU le rapport afférent à la présente délibération,

CONSIDERANT la proximité entre la ville de Dugny et Paris intra-muros, ainsi que l'aéroport international Roissy Charles de Gaulle,

CONSIDERANT la présence de l'aéroport du Bourget essentiellement sur le territoire de Dugny,

CONSIDERANT l'organisation des événements internationaux sur l'aéroport du Bourget, ainsi que dans les halls du parc des expositions, se situant sur la ville de Dugny,

CONSIDERANT l'afflux de touriste dû à la position géographique de Dugny, de l'aéroport du Bourget, des événements internationaux, ainsi que ceux à venir dans les années à venir,

CONSIDERANT que la ville de Dugny accueille, à travers ses établissements hôteliers, un grand nombre de « nuitées » à vocation touristique,

CONSIDERANT la volonté de se doter de moyens complémentaires afin de développer l'offre touristique et promouvoir la ville,

CONSIDERANT que la présente délibération incluant la note explicative de synthèse susvisée, a été adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article L 2121-12 du code général des collectivités territoriales,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

APRES AVOIR DELIBERE, LE CONSEIL MUNICIPAL PAR

30 voix POUR

Soit à l'unanimité

Article 1^{er} :

APPROUVER la mise à jour des tarifs de la taxe de séjour au régime réel sur le territoire de Dugny à compter du 1er janvier 2025 comme suit :

Catégories d'hébergements 2025	Tarifs commune / EPCI	Part TAD 10%	Part TAR 15%	Part TAR 34%	Part TAR 200%	Tarifs applicables avec taxes additionnelles incluses : TAD 10% TAR 15% TAR 200%
Palaces	4,60 €	0,46 €	0,69 €	0,00 €	9,20 €	14,95 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,20 €	0,32 €	0,48 €	0,00 €	6,40 €	10,40 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,50 €	0,25 €	0,38 €	0,00 €	5,00 €	8,13 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,60 €	0,16 €	0,24 €	0,00 €	3,20 €	5,20 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,95 €	0,10 €	0,14 €	0,00 €	1,90 €	3,09 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,08 €	0,12 €	0,00 €	1,60 €	2,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,06 €	0,09 €	0,00 €	1,20 €	1,95 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,03 €	0,00 €	0,40 €	0,65 €

Article 2 :

PRECISE que les catégories d'hébergements restent inchangées :

Nature n°1	Palaces
Nature n°2	Hôtels de tourisme
Nature n°3	Résidences de tourisme
Nature n°4	Meublés de tourisme
Nature n°5	Villages de vacances
Nature n°6	Chambres d'hôtes
Nature n°7	Emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
Nature n°8	Terrains de camping, terrains de caravanage et tout autre terrain d'hébergement de plein air
Nature n°9	Ports de plaisance
Nature n°10	Hébergements en attente de classement et hébergements sans classement qui ne relèvent autres natures d'hébergement.

Article 3 :

DECIDE de maintenir le taux pour les hébergements sans classement ou en attente de classement comme suit :

Hébergements	Taux reten par la ville Dugny	Taxe Additionnell CG93	Taxe Additionnell SGP	Taxe Additionnell Régionale (TAR)
Hébergements sans classement ou en attente de classement	5%	10%	15%	200 %

Article 4 :

DECIDE qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont " revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année ".

Article 5 :

MAINTENIR les modalités de perception de la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre comme suit :

La date et les conditions de reversement de la taxe de séjour par les logeurs auprès du Trésor Public du Blanc-Mesnil sont fixées comme suit :

- du 1er au 15 avril N pour les encaissements du premier trimestre N,
- du 1er au 15 juillet N pour les encaissements du deuxième trimestre N,
- du 1er au 15 octobre N pour les encaissements du troisième trimestre N,
- du 1er au 15 janvier N+1 pour les encaissements du quatrième trimestre N.

Le versement doit être effectué accompagné des documents suivants :

- une déclaration indiquant le montant total de la taxe perçue,
- un état qui précise le calcul du produit en indiquant, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, le nombre de personnes ayant logé dans l'établissement, le nombre de nuits passées, le montant de la taxe perçue, le cas échéant les motifs d'exonération ou de réduction de cette taxe.

Tout retard dans le versement du produit de la taxe donne lieu à l'application d'un intérêt de retard égal à 0,75% par mois de retard.

Article 6 :

DECIDE du maintien du loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour est égal à 1 €.

Article 7 :

DECIDE du maintien des exonérations de la taxe de séjour sur le territoire de Dugny :

- Les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
- Les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le Conseil municipal,
- Les travailleurs saisonniers employés dans la commune.

Article 8 :

CHARGE le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et au Directeur des finances publiques.

Article 9 :

AUTORISE Monsieur le Maire, à signer tous documents relatifs à la taxe de séjour.

Article 10 :

DIT que les crédits afférents au produit de la taxe de séjour sont inscrits au budget primitif de la commune.

Ainsi fait et délibéré
Pour expédition conforme
Le Maire
Quentin GESELL



Accusé de réception en préfecture
093-219300308-20240627-DEL-2024-042-DE
Date de télétransmission : 09/07/2024
Date de réception préfecture : 09/07/2024

<p>Délibération rendue exécutoire.</p> <p>+ Dépôt à la Préfecture le : 09/07/2024</p> <p>+ Publication et/ou notification le : 09/07/2024</p> <p>Document certifié conforme</p>	<p>Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le Tribunal administratif de Montreuil peut être saisi par voie de recours contre une décision du Conseil municipal pendant un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.</p> <p>Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux qui commencera soit :</p> <ul style="list-style-type: none">+ à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale+ deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.
<p>Le Maire Quentin GESELL</p> 	